

II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1 OBJET-DUREE-ENTREE EN VIGUEUR

1.1 *Objet de l'accord auxiliaire.*

Il s'agit d'un sous-accord de type subvention à montant fixe. Ce sous-accord est basé sur l'achèvement des activités et la réussite des jalons pour la période indiquée dans le sous-accord ou la « Durée ».

1.2 *Pièces Contractuelles*

Le présent contrat est constitué par les pièces énumérées ci-après par ordre de priorité :

- La proposition technique et financière

1.3 *Durée et entrée en vigueur*

Le contrat de prestation est conclu pour une durée allant du **2 janvier au 30 septembre 2024** et entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties en deux (2) originaux. Sauf accord entre les deux parties, le présent contrat ne fait l'objet d'aucun renouvellement tacite.

Au cas où le bailleur des fonds de l'ASF prendrait une mesure sous le couvert des lois et dispositions réglementaires des Etats-Unis d'Amérique de récupérer les fonds non encore déboursés pour ce projet, l'ASF se réserve unilatéralement le droit de modifier la période de performance de ce projet ainsi que le financement de celui-ci dans le souci de se conformer à l'action du bailleur.

1.4 *LES OBLIGATIONS DE LE SOUS-BÉNÉFICIAIRE*

Par ce contrat, le sous-Bénéficiaire s'engage à :

- a. La supervision
 - La recherche active de perdu de vues ;
 - Suivi des services offerts aux PVVIH dans la communauté ;
 - La recherche des enfants nés de femmes porteuses de VIH/sida ;
 - Dépistage de VIH des enfants et les jeunes.
- b. La supervision des activités au niveau de PODI et auprès des autosupports ;
- c. La sensibilisation dans la communauté et établissements de santé concernant la stigmatisation des PVVIH ;
- d. L'élaboration et soumission de rapports dans le 15 jours du mois qui suit.

1.5 *Livrable*

Rapport mensuel et annuel des activités.

1.6 *Coûts de la prestation*

En contrepartie des prestations effectuées, et sur base des documents de travail approuvés par les deux parties, l'ASF mettra à la disposition de le sous-Bénéficiaire un budget global de **9000,00 USD** (Dollars américains Neuf mille) couvrant la réalisation de ses activités dans les zones de santé couvertes durant les neuf mois de l'année une.



1.7 Modalités de paiement.

Lors de l'acceptation d'un jalon par l'ASF, le paiement fixe correspondant sera versé au sous-bénéficiaire. L'ASF ne sera pas responsable de tout montant qui dépasse le montant engagé ou est en dehors de la période du sous-accord. Toute modification proposée du jalon approuvé doit être présentée par écrit par le sous-bénéficiaire au point de contact de l'ASF, qui se trouve dans la section des rapports et de la correspondance officielle du sous-accord, avec un préavis d'au moins 30 jours avec une justification écrite. Les modifications peuvent, sur approbation de l'ASF, être autorisées par une modification écrite du présent sous-accord. Dans les sept (7) jours suivant l'achèvement de chaque jalon, le sous-bénéficiaire doit soumettre un justificatif de paiement dans le format requis. Chaque demande doit indiquer chaque jalon réalisé ainsi que le montant total du paiement demandé.

Les coordonnées bancaires

Le nom de la banque : **RAW BANK**

L'intitulé de compte : **UCOP+SEC EXECUTIF/PROVIC+ /USD**

Numéro du compte (23 Chiffres) : **0510005101 0100072362655**

Code Swift : **RAWBCDKI**

1.8 Modalités de l'évaluation

L'évaluation des prestations est réalisée mensuellement par l'équipe du projet USAID Espoir 2030-Kinshasa.

1.9 Résiliation du Contrat de partenariat

Le contrat ne peut prendre fin qu'au terme convenu, sauf en cas de faute grave ou d'inexécution du contrat par une partie, et ce, moyennant une mise en demeure non suivie d'effets dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de notification. Cependant, l'association peut mettre fin au contrat à tout moment avant le terme convenu, sans indemnité et même sans préavis.

- Lorsque le sous-bénéficiaire ne remplit pas ses obligations spécifiées dans ce protocole et n'apporte aucune correction aux faits lui reprochés en quatre semaines à compter de la réception de la lettre d'avertissement ;
- En cas de force majeure.

1.10 De la protection contre les violences basées sur le genre

Tout acte discriminatoire (actes d'exploitation et abus sexuels, harcèlement ou tout autre type de violence basée sur le genre, VBG/EAS/HS en sigle) pouvant porter préjudice à la bonne marche du travail et à l'éthique est formellement interdit et sévèrement réprimé au sein de l'ASF. Cela vaut pour tout le personnel ainsi que tous les partenaires. L'ASF prône le respect de l'éthique et reconnaît que lorsqu'on est employé ou partenaire, il sied de se conformer aux convenances et aux bonnes mœurs pendant l'exécution dudit contrat conformément à l'article 51 du code de travail¹. L'ASF vous prie en cas de suspicion d'une quelconque inconduite en matière de VBG/HS/EAS de la dénoncer sans attendre à l'organe de gestion de plainte mise en place par ASF en contactant le **495555**. Elle promet de protéger la personne qui dénonce² et de prendre des actions afin de sanctionner tout acte dénoncé.

¹ Il doit respecter les convenances et les bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat et traiter avec équité les travailleurs placés sous ses ordres

² L'ASF rassure de protéger l'identité de la personne qui dénonce par ce mécanisme mis en place.

1.11 Audit

À travers son ou ses représentants autorisé (s), l'ASF aura le droit, à tout moment raisonnable, d'inspecter ou d'évaluer le travail effectué dans le cadre du présent accord. Si ASF effectue une telle inspection/évaluation, le sous-bénéficiaire s'engage à : a) mettre ses locaux à disposition et b) de fournir toutes les facilités et l'assistance raisonnables compatibles avec la commodité et la sécurité des représentants d'ASF. ASF devra effectuer toutes ces inspections/évaluations sans retarder indûment les activités du présent accord.

1.12 Rapports.

Tous les rapports de jalon, les certifications, la correspondance et les avis donnés en vertu des présentes doivent être écrits. Les jalons doivent être envoyés sous forme électronique au point de contact de l'ASF pour examen et approbation. Nonobstant le calendrier des jalons, le sous-bénéficiaire doit immédiatement signaler par écrit à l'ASF tout événement ou événements qui peuvent ou ont affecté négativement sa capacité à faire avancer le projet en temps voulu et doit fournir un plan sur la façon d'atténuer l'impact négatif. Le sous-bénéficiaire notifiera immédiatement à l'ASF toute irrégularité financière et/ou opérationnelle en rapport avec le présent accord auxiliaire et soumettra un rapport écrit, conformément aux instructions de l'ASF, des détails connus des irrégularités.

1.13 Exigences de clôture

Lorsque tous les jalons ont été réalisés, le sous-bénéficiaire doit certifier que le sous-accord est terminé dans les dix (10) jours suivant l'achèvement de l'ensemble du projet et de tous les jalons. Les jalons réalisés et la certification seront soumis à l'examen et à l'acceptation de l'ASF. Après acceptation de tous les jalons et approbation du bon de paiement, l'ASF effectuera le paiement conformément au calendrier de paiement dans le résumé des jalons. Le sous-accord sera considéré comme clos à l'achèvement et à l'acceptation de tous les jalons et du paiement, à moins qu'il ne soit autrement résilié conformément aux conditions du sous-contrat. Sur présentation du bon de paiement pour l'étape finale, le sous-bénéficiaire ne fera aucune autre réclamation contre l'ASF après le paiement final.

1.14 Force Majeure.

Si l'une ou l'autre des parties est rendue incapable d'exercer ses fonctions en vertu du présent sous-accord, en tout ou en partie, en raison d'un événement qui n'est pas raisonnablement sous son contrôle (y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les actes de terrorisme, la guerre, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les accidents, les grèves, les émeutes, les urgences nationales et autres événement La partie rendue incapable d'exécuter en raison d'un cas de force majeure doit en informer rapidement l'autre partie, et aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie des pertes résultant d'un tel cas de force majeure, à l'exception du paiement des sommes dues.

1.15 Entités indépendantes.

Les parties sont des entités indépendantes les unes des autres, et: a) dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de l'exécution de la présente sous-subvention, chaque partie sera responsable de tous les paiements relatifs à ses travaux, y compris sans limitation, la sécurité sociale, retenue d'impôt, l'indemnisation du chômage et l'assurance responsabilité civilite de l'employeur; b) aucune des deux parties aura droit aux avantages des employés de l'autre partie à aucun moment; c) aucune

des deux parties n'est un agent de l'autre partie, n'a le droit ou l'autorité de conclure tout contrat ou engagement au nom de, ou pour le compte de, l'autre partie, ni ne crée ni n'assume aucune obligation d'aucune sorte, expresse ou implicite, au nom de l'autre, et d) Rien dans cette sous-subvention ne doit être interprété comme créant une relation d'employeur/employé, de partenariat d'affaire ou de coentreprise entre les parties, ou entre une partie et tout employé de l'autre.

1.16 Limitation de responsabilité et indemnisation.

L'ASF ne sera pas responsable envers le sous-bénéficiaire ou toute personne qui peut revendiquer un droit en raison de toute relation avec le sous-bénéficiaire, pour tout acte ou omission dans l'exécution de ce sous-accord, sauf lorsque de tels actes ou omissions sont dus à la négligence ou à une faute intentionnelle de l'ASF. Le sous-Bénéficiaire indemnifiera et dégage l'ASF (y compris ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, avocats et conseillers) de toutes obligations, coûts, réclamations, jugements, responsabilités, pertes, dommages, taxes, honoraires d'avocat et les dépenses qui sont causées, directement ou indirectement, par ou à la suite de l'exécution par le sous-bénéficiaire de services en vertu du présent sous-accord, sauf lorsqu'elles sont dues à l'ASF.

1.17 Non-divulgaration.

Dans l'exécution de la présente sous-subvention, chaque partie, ses employés et ses représentants peuvent avoir accès aux informations privées ou confidentielles détenues ou contrôlées par l'autre partie concernant les équipements, appareils, programmes, logiciels, plans, dessins, devis et autres données (ci-après « Information »), et les renseignements peuvent contenir des détails exclusifs et confidentiels. Toutes les informations exclusives ou logiciels sous licence fournis par une partie à l'autre ou qui en dérivent (collectivement, les « informations exclusives ») demeurent la propriété exclusive de la partie qui les a fournies. La partie réceptrice doit utiliser un degré de diligence raisonnable pour que ses employés et ses représentants gardent la confidentialité de l'information, qui en aucun cas ne doit être inférieur au degré de diligence que la partie destinataire utilise pour protéger ses propres informations exclusives et confidentielles. Aussi, le destinataire ne doit ni copier, ni publier ni divulguer des renseignements exclusifs à d'autres, ni autoriser ses employés ou ses représentants ou quiconque à copier, publier ou divulguer à des tiers, sans l'approbation écrite de l'autre partie. La partie qui reçoit l'information ne doit faire usage des renseignements exclusifs qu'aux fins de l'exécution de ses obligations contractuelles et doit retourner les renseignements exclusifs à la partie qui les a fournis à sa demande. Ces obligations de non-divulgaration ne s'appliquent pas aux informations confidentielles qui : a) deviennent généralement connues du public par publication ou par tout autre moyen ; b) sont des informations déjà connues du destinataire ; c) sont développées indépendamment par ou pour le destinataire, ou d) sont publiées par la partie propriétaire sans restriction ou publiées en vertu d'une décision judiciaire ou gouvernementale.

1.18 Publications.

Tous les articles, présentations, publications élaborées à partir d'informations, d'images ou de données collectées ou facilitées par le présent sous-accord doivent être soumis à l'ASF pour approbation avant toute diffusion ultérieure en dehors de l'ASF. L'ASF peut exiger que le sous-bénéficiaire inclue toute clause de non-responsabilité, de reconnaissance ou de marquage applicables tels que requis par l'ASF ou son donateur. Sauf indication contraire dans les conditions du donateur, le sous-bénéficiaire n'est pas autorisé à utiliser les logos de l'ASF ou de ses donateurs sans autorisation écrite expresse.

1.19 Comportement éthique

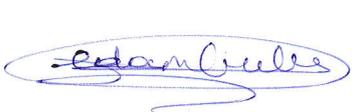
En tant que valeur fondamentale contribuant à la réalisation de sa mission, l'Association de Santé Familiale met l'accent sur certaines valeurs : l'appropriation et la bonne gouvernance ; l'intégrité et l'équité ; l'impact mesurable sur la santé ; l'innovation et l'adaptabilité ; l'esprit d'équipe et la convivialité. Une condition spécifique de ce bon de commande est que le Partenaire fournisse tous les biens/services à ASF de manière honnête et légale, sans fraude ni corruption, y compris les pots-de-vin, les dessous-de-table, les relations familiales ou personnelles étroites non divulguées entre le Partenaire et tout employé d'ASF. Tout partenaire qui se livre à de telles pratiques interdites enfreint les termes et les conditions de ce bon de commande et s'expose à une résiliation. Si vous observez ou soupçonnez un comportement contraire à l'éthique de la part d'un employé de ASF, veuillez contacter le +243 83 054 46 28.

1.20 Protection de l'enfance.

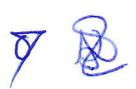
L'ASF estime qu'il n'est jamais acceptable qu'un enfant soit victime d'abus de quelque nature que ce soit et a mis en place une politique pour s'assurer que les employés de l'ASF ne s'engagent pas dans des comportements qui pourraient permettre à des abus de se produire ou s'engager dans des actions qui pourraient être mal interprétées par les enfants, leurs familles ou d'autres adultes comme constituant ou conduisant à des abus. L'ASF exige que le sous-bénéficiaire ait une politique similaire en place, accepte d'élaborer et de mettre en place une telle politique, ou accepte que le personnel en vertu de ce sous-accord se conforme à la politique de l'ASF.

1.21 Protection des Informations Personnelles Identifiables.

- a. Définitions : aux fins du présent accord, les « informations personnelles identifiables » sont définies comme des données qui peuvent être utilisées pour distinguer ou retracer l'identité d'une personne, seule ou associée à d'autres informations. Cette définition ne s'identifie pas à une catégorie unique d'information ou de technologie. Elle exige plutôt une évaluation au cas par cas des risques d'identification d'une personne ou d'un groupe de personnes et des préjudices qu'elles pourraient subir du fait d'une telle divulgation, comme la divulgation inappropriée d'un état de santé ou la facilitation d'un vol d'identité ;
- b. Lors de la collecte, de l'analyse, du stockage, de la récupération et du rapport d'informations personnellement identifiables associées aux bénéficiaires du projet dans le cadre de cette subvention, le sous-bénéficiaire doit :
 - Se conformer à toutes les lois et réglementations locales applicables et à toutes les directives des autorités sanitaires concernant ces données;
 - Pour toute recherche sur des sujets humains, se conformer à tous les protocoles de protection des données liées à la recherche ;







- Limiter la collecte de ces données à ce qui est nécessaire pour exécuter l'activité et produire les rapports et les produits livrables ;
 - Prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les informations personnelles identifiables contre toute utilisation, tout accès, toute divulgation ou toute destruction prématurée non autorisée ;
 - Et dépersonnaliser ces données, dans la mesure du possible, en supprimant certains éléments de données (tels que le nom ou le numéro d'identifiant national) avant de fournir les données à toute autre partie dans le cadre de cette subvention, à moins que ASF ne donne des instructions écrites d'agir autrement.
- c. Lorsque l'accord est clôturé et qu'il n'y a plus de nécessité de conserver les informations personnelles identifiables collectées, le sous-bénéficiaire accepte de détruire ces données de manière sûre et permanente, par exemple en déchiquetant les dossiers papier ou en nettoyant les supports de stockage magnétiques avec un logiciel ;
- d. L'ASF se réserve le droit de vérifier et de s'assurer du respect de ces obligations par le sous-bénéficiaire et d'informer les autorités compétentes ou les bailleurs de fonds de l'ASF en cas de violation substantielle.



1.22 BUDGET

N°	ACTIVITES	Q1 Oct- Déc 23	Q2 Janv- Mars 24	Q3 Avr- Juin 24	Q4 Juil- Sept 24	Tot Y1
1	Recherche active de PDV	-	\$165,00	\$165,00	\$165,00	\$495,00
2	Suivi des services offerts aux PV VIH dans la communauté	-	\$150,00	\$150,00	\$150,00	\$450,00
3	Recherche des enfants nés de femmes porteuses de VIH/Sida	-	\$165,00	\$165,00	\$165,00	\$495,00
4	Dépistage de VIH des enfants et les jeunes	-	\$150,00	\$150,00	\$150,00	\$450,00
5	Supervision des activités au niveau de PODI et auprès des groupes autosupports	-	\$225,00	\$225,00	\$225,00	\$675,00
6	Sensibilisation dans la communauté et FOSA concernant la stigmatisation des PV VIH	-	\$150,00	\$150,00	\$150,00	\$450,00
7	Supervision BCZS	-	\$300,00	\$300,00	\$300,00	\$900,00
8	Coordination	-	\$1 440,00	\$1 440,00	\$1 440,00	\$4 320,00
9	Fonctionnement	-	\$255,00	\$255,00	\$255,00	\$765,00
	TOTAL		\$3 000,00	\$3 000,00	\$3 000,00	\$9 000,00

Fait à Kinshasa, le 02/01/2024.

Pour l'ASF :

Pour le sous-Bénéficiaire

Nom : **Dr Louis AKULAYI**Nom : **Mr Mukendi Tshitende Jean Claude**Qualité : **Coordonnateur Exécutif**Qualité : **Directeur Technique**